

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

MINISTRE DE LA JUSTICE

VISAS :

CF : n° 091 du 12 janvier 2015
Signé : RAKOTOARIMANITRA Dieudonné Germain

MFB : n° 039 du 05 janvier 2015
Signé : RANDRIAMANANA Todiario

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 815/2015

portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel et fixant les conditions de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) pour le recrutement de vingt (20) élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Vu la Constitution,
Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut Général des Agents non Encadrés de l'Etat ;
Vu la Loi N° 95-010 du 10 juillet 1995 portant Statut du personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire ;
Vu la Loi n° 98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissement publics ;
Vu la Loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
Vu le décret n° 74-034 du 25 janvier 1974 fixant la rémunération des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar ;
Vu le décret n° 88-295 du 26 juillet 1988 portant création et organisation de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;
Vu le décret n° 93-003 du 12 janvier 1993 portant changement de la dénomination de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Révolutionnaire (ENFAR) en Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) et portant modification de son organisation ;
Vu le décret n° 94-558 du 20 septembre 1994 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
Vu le décret n° 99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut type des établissements publics nationaux ;
Vu le décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-446 du 09 août 2011 ;
Vu le décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs modifié et complété dans certaines de ses dispositions par le décret n° 2011-447 du 09 août 2011 ;
Vu le décret n° 2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-235 du 18 avril 2014 modifié par le décret n° 2014-1659 du 22 octobre 2014 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2011-485 du 06 septembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008-438 du 05 mai 2008 modifié et complété par le décret n° 2009-980 du 14 juillet 2009 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-367 du 20 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2014-1620 du 14 octobre 2014 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ;
Vu la lettre n° 249-MJ/SG/DGPR/DRH du 07 avril 2014 demandant la dotation de 540 postes budgétaires auprès du Ministère des Finances et du Budget pour 2015.
Vu la lettre n° 661-MJ/SG/DGPR/DRH du 01 juillet 2014 demandant l'organisation de concours pour le recrutement de 20 élèves Inspecteur d'Administration Pénitentiaire à l'ENAM, pour 2015.

ARRETEMENT

Article premier : L'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) organise un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de vingt (20) élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire.
Le concours comporte deux phases : les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission.

- Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21, 22, 23 et 24 avril 2015 dans les six (06) centres ci-après :

- ANTANANARIVO-RENIVOHITRA

- ANTSIRANANA I
- FIANARANTSOA I
- MAHAJANGA I
- TOAMASINA I
- TOLIARY I

- Les épreuves d'admission se dérouleront uniquement à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) ANTANANARIVO aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement.

Article 2 : La répartition des vingt (20) places mises au concours est fixée comme suit :

- Concours direct : quinze (15) places
- Concours professionnel : cinq (05) places

Article 3 : Si le nombre de candidats définitivement admis à l'un des types de concours est inférieur au nombre initialement prévu, les places sont demeurées vacantes et ne sont pas attribuées à l'autre type de concours.

Article 4 : Le concours direct est ouvert aux candidats des deux sexes, titulaires au moins de diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent, âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus (Art. 21, paragraphe 5, Loi N° 95.010 du 10 Juillet 1995) au 1^{er} Janvier 2015.

Les candidats à ce concours doivent mesurer au minimum 1m 60 pour le sexe masculin et 1m 53 pour le sexe féminin.

Le concours professionnel est réservé aux Contrôleurs et Educateurs Spécialisés de l'Administration Pénitentiaire qui réunissent au minimum quatre (04) ans de service effectif dans leur grade (Art. 06, du décret 2003-710 du 01 Juillet 2003).

Aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter à un concours de recrutement dans un cadre et échelle inférieure ou dans une catégorie inférieure à celle de son corps de provenance.

Les Contrôleurs et Educateurs Spécialisés remplissant les conditions exigées par le concours direct et le concours professionnel peuvent choisir lors de leur inscription un des deux modes de concours qui leur convient.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 2011-447 du 09 août 2011, tout élève en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle, ne peut plus se présenter à un autre concours de recrutement d'agents de l'Etat.

Article 6 : Les candidats à ce concours doivent fournir les pièces ci-après :

a) Candidats au concours direct

- une demande d'inscription manuscrite, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire), le centre choisi et l'option (concours direct);
- un curriculum vitae avec une photo d'identité récente, lequel doit être visé par le chef hiérarchique si le candidat dispose d'un emploi rémunéré ;
- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N° 993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;
- une copie du diplôme de Maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère chargé de la Fonction Publique dûment certifiée conforme à l'originale par l'établissement ayant délivré le diplôme ou par le Ministère des Affaires Etrangères pour les diplômes délivrés à l'étranger ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) délivré depuis moins de 3 mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an ou prorogé ou une attestation pouvant en tenir lieu (pour le sexe masculin) ;
- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM;
- un certificat de toise établi et délivré par les autorités pénitentiaires (au niveau central : le Directeur des Ressources Humaines ou le Chef de service du personnel pénitentiaire, au niveau régional : les directeurs régionaux de l'Administration Pénitentiaire ou le Chef de service régional chargé du personnel ou les chefs d'établissement pénitentiaire) permettant de vérifier la taille du candidat ou de la candidate ;
- un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois ;
- une lettre de déclaration sur l'honneur affirmant que le candidat n'est pas inscrit dans un établissement public de formation des agents de l'Etat ;
- une photo d'identité récente ;
- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;
- une (01) enveloppe de dimension 23 x 16 timbrée à Ar 900, portant l'adresse exacte du candidat ;

b) candidats au concours professionnel

- une demande d'inscription, adressée à Monsieur Le Directeur Général de l'ENAM, précisant la section (Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire), le centre choisi, l'option (concours professionnel) avec une photo d'identité récente;

Inspecteur d'Administration Pénitentiaire

- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son corps de provenance, assortie d'un certificat administratif délivré par l'Entité employeur (au moins signé par le DRH ou le DAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines) contenant les renseignements suivants : Nom et prénoms, I.M, corps d'appartenance, grade, fonction, ancienneté de service, imputation budgétaire et indice ;

- un mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Madame l'Agent Comptable de l'ENAM, compte C.C.P N°993-74 AT2. Ce droit est non remboursable en cas de rejet ou d'échec ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;

- une photo d'identité récente ;

- une autorisation écrite du supérieur hiérarchique ;

- un certificat médical d'aptitude aux épreuves pratiques d'éducation physique et sportive, délivré par un médecin d'un établissement sanitaire public, qui sera confirmé par les Médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM;

- un relevé détaillé de services effectués (au moins signé par le DRH ou le DAF ou le Chef de service responsable des ressources humaines) ;

- trois (03) enveloppes VONONA, portant l'adresse exacte du candidat ;

- une (01) enveloppe de dimension 23 x 16 timbrée à Ar 900, portant l'adresse exacte du candidat ;

Les dossiers d'inscriptions doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENAM B.P : 1163 – ANTANANARIVO 101

- « **Concours de recrutement d'élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire**

- Option :

- Centre choisi : »

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 06 mars 2015 à dix huit (18) heures, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet d'un renvoi immédiat.

Les dossiers parvenus à la Direction Générale de l'ENAM sont considérés comme propriété de l'Administration et ne pourront faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration veille toutefois à la confidentialité des données personnelles dont elle a eu connaissances.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée conjointement par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par le Ministre chargé de la Fonction Publique un (01) mois avant la date du début des épreuves d'admissibilité.

Article 8 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans les centres mentionnés plus haut et comprendront :

a) concours direct

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
20 avril 2015	08h à 12h	Composition en français portant sur un sujet d'ordre général sur le monde contemporain ou l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar	04 heures	03
21 avril 2015	08h à 12h	Composition en français portant sur le Droit Pénal Général ou la Procédure Pénale	04 heures	03
22 avril 2015	08h à 12h	Composition en français sur un sujet à option portant sur un sujet de Droit Administratif ou de Finances Publiques	04 heures	03
23 avril 2015	08h à 12h	Composition en français portant sur un sujet de Psychologie sociale ou de Sciences Pénitentiaires.	04 heures	03
24 avril 2015	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01

b) concours professionnel

Dates	Heures	Epreuves	Durée	Coefficient
20 avril 2015	08h à 12h	Etude de dossier en français comportant la rédaction d'un document administratif sur l'organisation politique, administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar	04 heures	03
21 avril 2015	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur la Gestion de la population pénale ou la Législation pénale	04 heures	03
22 avril 2015	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique relatif à l'exercice de la fonction d'un Inspecteur d'Administration Pénitentiaire	04 heures	03
23 avril 2015	08h à 12h	Composition en français sur un sujet d'ordre pratique portant sur l'organisation générale des Services pénitentiaires à Madagascar	04 heures	03
24 avril 2015	08h à 10h	Composition facultative et à titre de bonification portant sur un sujet d'Anglais	02 heures	01

Pour la composition facultative, le candidat bénéficiaire d'une note supérieure à 10/20 verra l'excédent de points rajouté au total de ses notes.

Le système de double correction des copies est obligatoire.

La troisième correction est requise dans le cas où l'écart des deux (02) notes initiales est de quatre points pour les matières de base et de sept points pour les autres matières. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux (02) notes les plus proches.

Article 9 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 120 points sur 240.

Article 10 : L'établissement des résultats d'admissibilité s'effectue en considération du nombre de places à pourvoir suivant une proportion fixée telle que le nombre de candidats admissibles représente 1,3 fois le nombre de places à pourvoir.

Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique.

Article 11 : Les épreuves d'admission qui se dérouleront à l'ENAM à Antananarivo, pour le concours direct comme pour le concours professionnel, comprendront :

- un exposé oral en français de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

- un exposé oral en malagasy de quinze minutes (15mn) présenté devant un jury suivi d'une conversation de même durée avec les membres du jury : Coefficient : 1

Le sujet de l'exposé qui est tiré au sort par les candidats doit tendre à vérifier les connaissances générales sur le monde contemporain ou sur l'organisation administrative, judiciaire, économique, financière et sociale de Madagascar.

Les sujets des épreuves sont choisis sur les programmes d'enseignement dispensés jusqu'au niveau de la Maîtrise de l'Enseignement Supérieur.

Les candidats disposent de trente minutes (30mn) pour préparer cet exposé.

- une épreuve pratique d'éducation physique et sportive : coefficient : 1

<u>OBLIGATOIRE</u>	Epreuve d'endurance	
	Dame 800 m	Homme 1000 m
<u>OPTIONS :</u>	Vitesse	
	Dame 60 m	Homme 80 m
	OU	
	détente (saut en hauteur)	
	OU	
force (grimpée de corde)		

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.
Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu au moins sur l'ensemble des épreuves (admissibilité et admission) 150 points sur 300 après application des coefficients.

Article 12 : L'admission définitive à l'ENAM est également fonction des conditions physiques requises dans le statut général des fonctionnaires.

Les candidats doivent subir une visite médicale obligatoire avant la publication des résultats définitifs. Lors de cette visite chaque candidat doit se munir des résultats des examens paracliniques demandés par les médecins du Service de Médecine Préventive de l'ENAM, examens qui seront effectués à la charge de l'intéressé. Les demandes d'examen seront retirées auprès de la Médecine Préventive de l'ENAM.

Article 13 : La liste des candidats définitivement admis sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.
Les candidats reçus seront nommés élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire dans l'ordre de leur classement.
Ils doivent suivre une formation de vingt quatre (24) mois à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM) Androhibe – Antananarivo, à l'issue de laquelle, ils seront nommés dans la limite des postes budgétaires retenus dans le Corps des Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire.

Article 14 : En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis ou, en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats, la procédure de remplacement est déclenchée.
La procédure de remplacement intervient dans un délai de quarante cinq (45) jours à partir du début effectif de la scolarité auprès de l'établissement de formation.

Le remplacement sera fait conformément à une liste d'attente établie par ordre de mérite des candidats préalablement arrêté par les membres du jury lors de la délibération finale des résultats définitifs. Cette liste d'attente constituée du reste des candidats admissibles ne fera pas toutefois l'objet d'un affichage.

Article 15 : Seules les dépenses de transport par voie routière ou ferroviaire à l'exception des zones enclavées, lesquelles ne peuvent être desservies que par voie aérienne pendant la saison de pluie (appréciation cas par cas par l'Administration) des candidats admissibles et des candidats déclarés définitivement admis seront remboursées par l'ENAM, s'ils justifient qu'ils ont déboursé personnellement pour se rendre à ANTANANARIVO (à l'exclusion des frais de transport pris en charge par l'Administration publique d'origine).

Article 16 : En application des dispositions du décret n°74-034 du 25 janvier 1974, cité ci-dessus, les fonctionnaires reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar, gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaires.

Les élèves non fonctionnaires percevront, pendant la durée normale de leur scolarité, une allocation d'études.

Article 17 : En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions de droit interne et de droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusée et/ou télévisée ou par affichage indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 18 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 12 janvier 2015

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Signé : RAMANANTENASOA Noëline

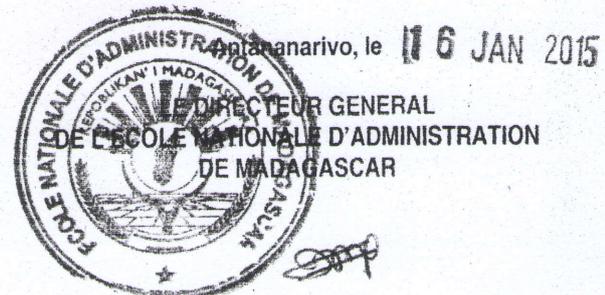
Signé : MAHARANTE R. Jean de Dieu Benjamin

N° 002 /15-ENAM/DG/Concours

« POUR AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL »

DESTINATAIRES :

- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales
« A titre de compte rendu »
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice « A titre de compte rendu »
- Le PCA de l'ENAM « A titre de compte rendu »
- Le DG FOP « Pour information »
- Le DG BIANCO « Pour information »
- Le DGAP « Pour information »
- Le DRHE du MFPTLS « Pour affichage et large diffusion »
- Le DFPAE du MFPTLS « Pour affichage et large diffusion »
- Le DRH du Ministère de la Justice « Pour affichage et large diffusion »
- Tous CHEFS de REGIONS « Pour affichage et large diffusion »
- Tous CHEFS de DISTRICTS « Pour affichage et large diffusion »



IBE Hanitrarivo Julino

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°

portant programme limitatif pour le concours de recrutement des élèves Inspecteurs d'Administration Pénitentiaire.

I. CONCOURS DIRECT

1) Droit pénal général

- L'infraction pénale
 - Les éléments constitutifs de l'infraction
 - La classification des infractions
 - L'application de la loi pénale
 - La responsabilité pénale
 - La légitime défense
 - L'infraction commise par plusieurs : co-auteurs, complices
 - La responsabilité pénale des mineurs

- La sanction pénale
 - Régimes pénitentiaires
 - Atténuation et aggravation de la peine
 - Cumul d'infractions
 - Récidive
 - Relégation
 - Casier judiciaire
 - Suspension de l'exécution des peines
 - Extinction des peines
 - Effacement des condamnations.

2) Droit pénal spécial

- Arrestations illégales et séquestrations des personnes
- Corruption des fonctionnaires publics
- Détournement par comptables ou dépositaires publics ;
- Evasion de détenus

3) Procédure pénale

- L'action publique et l'action civile
 - La police judiciaire
 - La poursuite de l'infraction, le ministère public
 - Les mandats de justice
 - L'instruction préparatoire :
 - principes généraux
 - actes d'instruction
 - détention préventive
 - Les juridictions de jugement
 - Le tribunal de simple police
 - Le tribunal correctionnel
 - Juridiction pour mineurs
 - Chambre des appels correctionnels
 - Cours criminelles
 - Les voies de recours

4) Droit public malagasy

- Droit administratif
 - Les libertés publiques
 - Les modes d'intervention de l'Administration
 - Le pouvoir réglementaire
 - Les recours contre les actes administratifs
 - L'Administration des différentes collectivités publiques

5) Finances publiques

- Budget :
 - Les grandes règles du droit budgétaire
 - Les lois de Finances

- La préparation et le vote du budget
- L'exécution de la loi de Finances
- La comptabilité administrative
- Le crédit de fonctionnement
- Fiscalité
 - L'imposition du revenu, l'imposition de la dépense, l'imposition du capital

6) Psychologie sociale

- Le problème des rapports de l'individu et de la culture
- Notion de groupe – dynamique de groupe
- Statut et rôle
- Délinquance, déviance
- Marginalisation sociale
- Mobilité sociale – contrôle social
- Communication de masse

7) Sciences pénitentiaires

- Organisation générale de l'Administration Pénitentiaire (Décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006) services pénitentiaires à Madagascar
- Le régime de l'exécution des peines.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL

- Les libertés publiques
- Les modes d'intervention de l'Administration
- Le pouvoir réglementaire
- Les recours contre les actes administratifs
- Les Institutions de la République de Madagascar
- L'Administration des différentes collectivités publiques
- Le fonctionnaire
- La Loi n° 95-010 du 10 juillet 1995 portant statut du personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaire
- La comptabilité administrative
- La comptabilité des matières
- Les valeurs fiduciaires
- Le Budget : crédit de fonctionnement – crédit d'investissement

GESTION DE LA POPULATION PENALE OU LEGISLATION PENALE

- Les régimes de détention
- Les établissements pénitentiaires : fonctionnement spécifique
- La prescription de la peine
- La contrainte par corps
- La libération conditionnelle
- La réhabilitation

ORGANISATION GENERALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Décret n° 2006-01 du 17 janvier 2006
- Ensemble des règles minimas pour le traitement des détenus
- La resocialisation et l'humanisation de la détention
- La sécurité des établissements pénitentiaires